



TVA à 5,5% applicable aux prestations de rénovation énergétique

Un nouvel arrêté

L'article 278-0 bis A du CGI prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à certaines prestations de rénovation énergétique portant sur « la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ».

Un arrêté du 4 décembre 2024 (publié au JO le 24 décembre) est venu redéfinir, à compter du 1er janvier 2025, la nature et le contenu de certaines prestations éligibles, ainsi que certaines caractéristiques et niveaux de performance des matériaux et équipements concernés.

Quelles sont les principales modifications ? :

De nouvelles prestations de rénovation énergétique sont éligibles au taux réduit de TVA à 5,5%. Il s'agit de :

- L'installation des protections solaires mobiles ;
- Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux, les systèmes de ventilation mécanique simple flux hygroréglable et les systèmes de ventilation hybride hygroréglable (NB : ces équipements pouvaient auparavant être éligibles au titre de travaux induits) ;
- Les brasseurs d'air plafonniers fixes.

Les caractéristiques requises pour ces matériels peuvent être consultés à l'arrêté du 4 décembre 2024 (voir également ci-après en annexe) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050823106>

D'autres prestations sont désormais exclues du taux réduit de TVA à 5,5% :

- Les chaudières gaz et fioul, à l'exception des prestations d'entretien et de réparation des chaudières à très haute performance énergétique.

En l'absence de loi de finances à ce jour (et donc de dispositions particulières), la sortie du taux de 5,5% pour les chaudières gaz et fioul entraîne l'application des règles classiques fixées par l'article 279-0 bis du CGI, à savoir :

- Chaudière individuelle : la fourniture et la pose peuvent être facturées à 10% ;
- Chaudière collective ("gros équipement") : la fourniture relève du taux normal de 20%, mais la pose bénéficie toujours du taux de 10%.

Ces dispositions sont toutefois susceptibles d'évoluer prochainement avec l'adoption à venir de la loi de finances pour 2025.

- Pour l'isolation thermique des parois vitrées, le taux réduit de TVA à 5,5% est limité : au remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre existante ou sur l'installation de vitrages de remplacement à isolation renforcée.

Le nouveau texte exclut donc l'application du taux réduit de 5,5% aux créations de fenêtres.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires :

Le texte entre en vigueur au 1er janvier 2025.

S'agissant des chaudières gaz et fioul ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er janvier 2025, le taux de TVA de 5,5% demeure applicable aux travaux éligibles en application des dispositions antérieures.

A la demande de la FFB, le ministère de l'économie et des finances a précisé que « la notion d'encaissement doit s'entendre comme la remise du chèque au plus tard le 31 décembre et non comme l'encaissement à la banque ».

Autrement dit, la TVA sur les chaudières gaz / fioul reste bien à 5,5% pour les devis émis avec le versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2024.

Annexe

Critères d'éligibilité au taux de 5,5% de TVA pour les nouveaux équipements éligibles

I - Les protections solaires mobiles éligibles à 5,5% (extrait de l'arrêté du 4 décembre 2024)

Les protections solaires mobiles mentionnées [---] sont des protections extérieures se déployant dans le plan des baies vitrées et permettant un repliement total du tablier.

La protection solaire dispose d'un facteur de transmission de l'énergie solaire totale "gtot", évalué selon la norme NF EN ISO 52022-1 ou toute autre méthode équivalente, inférieur à 0,15 pour un vitrage de type C au sens de la norme NF EN 14501, sauf si l'occultation permet de protéger la baie de tout rayonnement solaire direct et qu'elle relève de l'une des catégories suivantes :

- Volet battant,
- Jalousie accordéon,
- Persienne coulissante,
- Persienne repliable,
- Volet coulissant.

La protection, si elle est installée sur une baie verticale, vérifie en sus l'un au moins des trois critères suivants :

- La surface ajourée est supérieure à 30 % de la surface du tablier ;
- La protection mobile est à projection ;
- La protection mobile est un volet battant plein équipé d'un système d'entrebâillement.

I - Les systèmes de VMC double flux éligibles à 5,5%, les systèmes de VMC ventilation mécanique simple flux hygroréglable et les systèmes de ventilation hybride hygroréglable (extrait de l'arrêté du 4 décembre 2024)

Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux [---] respectent les conditions suivantes :

1° Pour les installations individuelles :

- a. La centrale double flux est autoréglable ou à modulation hygroréglable et de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure au sens du règlement délégué (UE) no 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles ;
- b. La centrale double flux présente un rapport de température mesuré selon la norme NF EN 13141-7 [---] supérieur ou égal à 85 % [---]. Est réputée satisfaire cette exigence de rapport de température une centrale double-flux certifiée NF 205 ;
- c. La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 47,6 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC. Est réputée satisfaire cette exigence de puissance électrique absorbée pondérée une centrale double flux certifiée NF 205.

2° Pour les installations collectives :

- a. La centrale double flux est collective et autoréglable ;
- b. L'échangeur de chaleur est collectif, a un rendement en température déterminé selon la norme NF EN 308 ou toute autre méthode équivalente supérieur ou égal à 75 % [---]. Est réputé satisfaire cette exigence de rendement en température un échangeur de chaleur collectif dont le rendement en température est supérieur ou égal à 75 % selon la certification « Eurovent Certified Performance Echangeur » à plaques air-air (AAHE) ou échangeur régénératif air-air (AARE).

Les systèmes de ventilation mécanique simple flux hygroréglable respectent les conditions suivantes :

1° Pour les installations individuelles :

- a. L'installation porte sur une ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable ;
- b. Le caisson de ventilation est de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure au sens du règlement (UE) no 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 précité ;
- c. Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC ;

2° Pour les installations collectives :

- a. L'installation porte sur une ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable ou une ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable ;
- b. S'agissant des ventilations mécaniques contrôlées simple flux hygroréglables, la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m³/h) ;
- c. S'agissant des ventilations mécaniques basse pression simple flux hygroréglables, la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12 WThC/(m³/h).

Les systèmes de ventilation hybride hygroréglable possèdent une puissance électrique spécifique de l'extracteur inférieure à 0,25 Wh/m³.

Les systèmes de ventilation à modulation hygroréglable [---] disposent d'un avis technique, en cours de validité lors de la réalisation du fait générateur [---].

III - Les brasseurs d'air plafonniers fixes éligibles à 5,5% (extrait de l'arrêté du 4 décembre 2025)

Les brasseurs d'air plafonniers fixes [---] sont des appareils équipés de pales, possédant les caractéristiques suivantes :

- a. Un diamètre d'au moins 1,32 mètre ;
- b. Au moins trois vitesses de fonctionnement ;
- c. Un niveau sonore d'au plus 45 décibels à vitesse maximale et d'au plus 35 décibels à vitesse minimale ;
- d. Une efficacité énergétique à vitesse maximale supérieure à 250 m³/(Wh), les valeurs de débit d'air et de puissance étant mesurées selon le référentiel de la norme NF EN IEC 60879 ou toute autre méthode équivalente.
